



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Public Agents Firearms Regulations

Règlement sur les armes à feu des agents publics

SOR/98-203

DORS/98-203

Current to September 19, 2023

À jour au 19 septembre 2023

Last amended on October 26, 2006

Dernière modification le 26 octobre 2006

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 19, 2023. The last amendments came into force on October 26, 2006. Any amendments that were not in force as of September 19, 2023 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 septembre 2023. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 26 octobre 2006. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 septembre 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Public Agents Firearms Regulations**

1	Interpretation
2	Application
3	Storage of Firearms
5	Training
6	Public Agency Identification Number
7	Duties of the Registrar
7.1	Change of Name or Address
8	Initial Firearm Inventory
9	Coming into Possession — Agency Firearms
10	Coming into Possession — Protected Firearms
10.1	Marking or Attaching Firearm Identification Number
11	Lost or Stolen Firearms
12	Modification to Agency Firearms
12.1	Transactions Involving Firearms
15	Disposal of Firearms

TABLE ANALYTIQUE**Règlement sur les armes à feu des agents publics**

1	Définitions
2	Application
3	Entreposage des armes à feu
5	Formation
6	Numéro d'identification
7	Fonctions du directeur
7.1	Changement de nom ou d'adresse
8	Inventaire initial des armes à feu
9	Entrée en possession — armes à feu d'agence
10	Entrée en possession — armes à feu protégées
10.1	Marquage ou apposition du numéro d'enregistrement
11	Perte ou vol d'armes à feu
12	Modification d'armes à feu d'agence
12.1	Opérations visant des armes à feu
15	Disposition d'armes à feu

17 Offence

18 Coming into Force

17 Inraction

18 Entrée en vigueur

Registration
SOR/98-203 March 24, 1998

FIREARMS ACT

Public Agents Firearms Regulations

P.C. 1998-478 March 24, 1998

Whereas, pursuant to section 118 of the *Firearms Act*^a, the Minister of Justice had the proposed *Public Agents Firearms Regulations*, substantially in the annexed form, laid before each House of Parliament on October 30, 1997, which date is at least 30 sitting days before the date of this Order;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to paragraphs 117(l) and (m) of the *Firearms Act*^a, hereby makes the annexed *Public Agents Firearms Regulations*.

Enregistrement
DORS/98-203 Le 24 mars 1998

LOI SUR LES ARMES À FEU

Règlement sur les armes à feu des agents publics

C.P 1998-478 Le 24 mars 1998

Attendu que, conformément à l'article 118 de la *Loi sur les armes à feu*^a, la ministre de la Justice a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement sur les armes à feu des agents publics*, conforme en substance au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement le 30 octobre 1997, laquelle date est antérieure d'au moins 30 jours de séance à la date du présent décret,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu des alinéas 117l) et m) de la *Loi sur les armes à feu*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les armes à feu des agents publics*, ci-après.

^a S.C. 1995, c. 39

^a L.C. 1995, ch. 39

Public Agents Firearms Regulations

Interpretation

1 The definitions in this section apply in these Regulations.

Act means the *Firearms Act*. (*Loi*)

agency firearm means a firearm that is in the possession of a public service agency for use by its public agents. (*arme à feu d'agence*)

agency identification number [Repealed, SOR/2004-265, s. 1]

class means one of the following classes of firearms, namely, prohibited firearms, restricted firearms and non-restricted firearms. (*classe*)

controlled item means a prohibited device, a prohibited weapon, a restricted weapon or prohibited ammunition. (*article contrôlé*)

firearm identification number means a number assigned to a firearm under paragraph 7(1)(b). (*numéro d'enregistrement*)

non-restricted firearm means a firearm that is neither a prohibited firearm nor a restricted firearm. (*arme à feu sans restrictions*)

protected firearm means a firearm that is in the possession of a public service agency and that is not an agency firearm. (*arme à feu protégée*)

public agent means

(a) any of the following persons in the course of their duties or for the purposes of their employment:

(i) peace officers,

(ii) persons training to become police officers or peace officers under the control and supervision of a police force or a police academy or similar institution designated by the federal Minister or the lieutenant governor in council of a province,

(iii) persons or members of a class of persons employed in the public service of Canada or by the government of a province or municipality who are

Règlement sur les armes à feu des agents publics

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

agence de services publics Force policière, ministère ou organisme des administrations publiques fédérale, provinciales ou municipales, école de police ou autre organisme public employant ou ayant par ailleurs sous son autorité des agents publics. (*public service agency*)

agent public Selon le cas :

a) l'une des personnes ci-après agissant dans le cadre de ses fonctions :

(i) les agents de la paix,

(ii) les personnes qui reçoivent la formation pour devenir agents de la paix ou officiers de police sous l'autorité et la surveillance soit d'une force policière, soit d'une école de police ou d'une autre institution semblable désignées par le ministre fédéral ou le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province,

(iii) les personnes ou les membres d'une catégorie de personnes qui sont des employés des administrations publiques fédérale, provinciales ou municipales et qui sont désignés comme fonctionnaires publics par le *Règlement désignant des fonctionnaires publics*,

(iv) les contrôleurs des armes à feu et les préposés aux armes à feu;

b) le particulier agissant sous les ordres et pour le compte d'une force policière ou d'un ministère fédéral ou provincial. (*public agent*)

arme à feu d'agence Arme à feu qui est en la possession d'une agence de services publics et que celle-ci met à la disposition de ses agents publics. (*agency firearm*)

arme à feu protégée Arme à feu qui est en la possession d'une agence de services publics et qui n'est pas une arme à feu d'agence. (*protected firearm*)

prescribed to be public officers by the *Regulations Prescribing Public Officers*, and

(iv) chief firearms officers and firearms officers, and

(b) an individual acting on behalf of, and under the authority of, a police force or a department of the Government of Canada or of a province. (*agent public*)

public agency identification number means the number assigned to a public service agency or unit under paragraph 7(1)(a). (*numéro d'identification*)

public service agency means a police force, a department or agency of the public service of Canada or of a province or municipality, a police academy or other public agency that employs or otherwise has under its authority public agents. (*agence de services publics*)

sticker means a self-adhesive label issued by the Registrar under subsection 7(2). (*étiquette*)

unit means any part of a public service agency. (*subdivision*)

SOR/2004-265, s. 1.

Application

2 These Regulations apply to:

- (a) public service agencies; and
- (b) public agents.

Storage of Firearms

3 (1) A public agent who is assigned an agency firearm or a controlled item shall, when the firearm or item is not in use,

- (a) ensure that it is stored in a container, receptacle, vault, safe or room, controlled by a public service agency, that is kept securely locked and is constructed so that it cannot readily be broken open or into; or
- (b) store it in a dwelling house if authorized by the public service agency under whose authority the agent acts.

arme à feu sans restrictions Arme à feu qui n'est ni une arme à feu prohibée ni une arme à feu à autorisation restreinte. (*non-restricted firearm*)

article contrôlé Dispositif prohibé, arme prohibée, arme à autorisation restreinte ou munitions prohibées. (*controlled item*)

classe S'entend de l'une des trois classes suivantes : armes à feu à autorisation restreinte, armes à feu prohibées et armes à feu sans restrictions. (*class*)

étiquette Étiquette autocollante délivrée par le directeur aux termes du paragraphe 7(2). (*sticker*)

Loi La *Loi sur les armes à feu*. (*Act*)

numéro d'enregistrement Le numéro attribué à une arme à feu en vertu de l'alinéa 7(1)b). (*firearm identification number*)

numéro d'identification Le numéro attribué à une agence de services publics ou à une subdivision en vertu de l'alinéa 7(1)a). (*public agency identification number*)

numéro d'identification d'agence [Abrogée, DORS/2004-265, art. 1]

subdivision Toute partie d'une agence de services publics. (*unit*)

DORS/2004-265, art. 1.

Application

2 Le présent règlement s'applique :

- a) aux agences de services publics;
- b) aux agents publics.

Entreposage des armes à feu

3 (1) L'agent public à qui sont attribués une arme à feu d'agence ou un article contrôlé doit, lorsque ceux-ci ne sont pas utilisés :

- a) soit veiller à ce qu'ils soient entreposés dans un contenant, un compartiment, une chambre forte, un coffre-fort ou une pièce qui est sous la responsabilité d'une agence de services publics, qui est gardé bien verrouillé et qui est construit de façon à ne pouvoir être forcé facilement;

(2) A public agent who stores an agency firearm in a dwelling house shall store the firearm

(a) in accordance with the *Storage, Display, Transportation and Handling of Firearms by Individuals Regulations*; or

(b) in accordance with instructions given to the agent under subsection (4).

(3) A public agent who stores a controlled item in a dwelling house shall store the item

(a) in a container or receptacle that is kept securely locked and that is constructed so that it cannot readily be broken open or into; or

(b) in accordance with instructions given to the agent under subsection (4).

(4) A public service agency may give written instructions respecting the safe storage of its agency firearms and controlled items in a dwelling house.

SOR/2004-265, s. 2.

4 (1) Every public service agency shall ensure that its agency firearms and controlled items that have been assigned to a public agent are stored in accordance with subsections 3(1) to (3) when the firearms or items are not in use.

(2) Every public service agency shall ensure that its agency firearms and controlled items that have not been assigned to a public agent and its protected firearms are stored in a container, receptacle, vault, safe or room, controlled by the agency, that is kept securely locked and is constructed so that it cannot readily be broken open or into.

SOR/2004-265, s. 2.

Training

5 Every public service agency shall ensure that each public agent whom it employs, or otherwise has under its authority, and who stores, handles, transports, possesses or uses firearms in the course of his or her duties receives training appropriate to his or her particular duties before storing, handling, transporting, possessing or using them.

SOR/2004-265, s. 2.

b) soit les entreposer dans une maison d'habitation, s'il y est autorisé par l'agence de services publics sous l'autorité de laquelle il agit.

(2) L'agent public qui entrepose une arme à feu d'agence dans une maison d'habitation le fait :

a) soit conformément au *Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers*;

b) soit conformément aux instructions qu'il reçoit au titre du paragraphe (4).

(3) L'agent public qui entrepose un article contrôlé dans une maison d'habitation le fait :

a) soit dans un contenant ou un compartiment qui est gardé bien verrouillé et qui est construit de façon à ne pouvoir être forcé facilement;

b) soit conformément aux instructions qu'il reçoit au titre du paragraphe (4).

(4) L'agence de services publics peut donner des instructions écrites sur l'entreposage sécuritaire de ses armes à feu d'agence et articles contrôlés dans une maison d'habitation.

DORS/2004-265, art. 2.

4 (1) L'agence de services publics veille à ce que ses armes à feu d'agence et articles contrôlés qui sont attribués à un agent public soient entreposés conformément aux paragraphes 3(1) à (3) lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

(2) L'agence de services publics veille à ce que ses armes à feu d'agence et articles contrôlés qui ne sont pas attribués à un agent public ainsi que ses armes à feu protégées soient entreposés dans un contenant, un compartiment, une chambre forte, un coffre-fort ou une pièce qui est sous sa responsabilité, qui est gardé bien verrouillé et qui est construit de façon à ne pouvoir être forcé facilement.

DORS/2004-265, art. 2.

Formation

5 L'agence de services publics veille à ce que chaque agent public qu'elle emploie ou qu'elle a par ailleurs sous son autorité et qui entrepose, manie, transporte, possède ou utilise des armes à feu dans le cadre de ses fonctions reçoive au préalable la formation appropriée.

DORS/2004-265, art. 2.

Public Agency Identification Number

6 (1) Every public service agency shall ensure that one or more applications for public agency identification numbers have been made to the Registrar so that the agency, including all of its units, will be covered by one or more of those numbers.

(2) An application shall include the name, address, telephone number and, if applicable, facsimile number and electronic mail address of the public service agency or unit making the application.

SOR/2004-265, s. 2.

Duties of the Registrar

7 (1) The Registrar shall assign:

(a) a public agency identification number to any public service agency or unit that applies for one under section 6 or reports that it has possession of a firearm; and

(b) a firearm identification number to an agency firearm or a protected firearm reported under subsection 8(1), 8.1(1), 9(1) or 10(1) or (1.1) in respect of which a firearm identification number has not already been assigned.

(2) In the case of a protected firearm that does not bear either a serial number sufficient to distinguish it from other firearms or a firearm identification number, the Registrar shall issue a sticker that bears the firearm identification number assigned to the firearm.

SOR/2004-265, s. 3.

Change of Name or Address

7.1 Every public service agency and unit that has been assigned a public agency identification number shall advise the Registrar of a change of its name or address within 30 days after the change.

SOR/2004-265, s. 4.

Initial Firearm Inventory

8 (1) Every public service agency shall ensure that on or before October 31, 2009 the Registrar is provided with one or more reports that set out the inventory of all agency firearms and protected firearms in the agency's possession on October 31, 2008.

Numéro d'identification

6 (1) L'agence de services publics veille à ce qu'une ou plusieurs demandes de numéro d'identification soient présentées au directeur de sorte que celle-ci, y compris toutes ses subdivisions, soit visée par un ou plusieurs de ces numéros.

(2) La demande contient les nom, adresse et numéro de téléphone ainsi que, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse de courriel de l'agence de services publics ou de la subdivision qui la présente.

DORS/2004-265, art. 2.

Fonctions du directeur

7 (1) Le directeur attribue :

a) un numéro d'identification à toute agence de services publics ou subdivision qui lui en fait la demande conformément à l'article 6 ou qui lui signale qu'elle est en possession d'une arme à feu;

b) un numéro d'enregistrement à toute arme à feu d'agence ou arme à feu protégée qui figure dans un rapport présenté aux termes des paragraphes 8(1), 8.1(1), 9(1) ou 10(1) ou (1.1) et qui n'a pas un tel numéro.

(2) Lorsqu'une arme à feu protégée ne porte ni numéro de série permettant de la distinguer des autres armes à feu ni numéro d'enregistrement, le directeur délivre une étiquette portant le numéro d'enregistrement attribué à l'arme à feu.

DORS/2004-265, art. 3.

Changement de nom ou d'adresse

7.1 L'agence de services publics ou la subdivision à qui est attribué un numéro d'identification avise le directeur de tout changement de nom ou d'adresse dans les trente jours suivant le changement.

DORS/2004-265, art. 4.

Inventaire initial des armes à feu

8 (1) L'agence de services publics veille à ce qu'un ou plusieurs rapports dressant l'inventaire des armes à feu d'agence et des armes à feu protégées en sa possession au 31 octobre 2008 soient présentés au directeur au plus tard le 31 octobre 2009.

(1.1) For the purposes of subsection (1), inventory does not include protected firearms in the public service agency's possession on October 31, 2008 that the agency intends to dispose of on or before October 31, 2009.

(1.2) A report shall include the name and the public agency identification number of the public service agency or unit making the report.

(2) For each agency firearm set out in a report referred to in subsection (1), the public service agency or unit making the report shall include the following information:

- (a)** serial number, if any;
- (b)** make;
- (c)** the name of the manufacturer if different from the make;
- (d)** model, if known;
- (e)** type;
- (f)** action;
- (g)** calibre or gauge;
- (h)** the barrel length if it is shorter than 470 mm; and
- (i)** the quantity of ammunition that the cartridge magazine can contain.

(3) For each protected firearm set out in a report referred to in subsection (1), the public service agency or unit making the report shall include the following information:

- (a)** the serial number, if any;
- (b)** the type;
- (c)** whether the barrel length is shorter than 470 mm; and
- (d)** the case reference or file reference respecting the firearm, if applicable.

(4) [Repealed, SOR/2004-265, s. 5]

SOR/98-468, s. 2; SOR/99-109, s. 2; SOR/2001-9, s. 1; SOR/2002-443, s. 1; SOR/2003-401, s. 1; SOR/2004-265, s. 5; SOR/2005-240, s. 1; SOR/2006-258, ss. 1, 2.

8.1 (1) Every public service agency shall ensure that a report of each protected firearm described in subsection

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), l'inventaire ne couvre pas les armes à feu protégées que l'agence de services publics a en sa possession le 31 octobre 2008 et dont elle entend disposer le 31 octobre 2009 ou avant cette date.

(1.2) Le rapport contient les nom et numéro d'identification de l'agence de services publics ou de la subdivision qui en est l'auteur.

(2) Pour chaque arme à feu d'agence faisant l'objet d'un rapport visé au paragraphe (1), l'agence de services publics ou la subdivision qui est l'auteur du rapport y inclut les renseignements suivants :

- a)** le numéro de série, le cas échéant;
- b)** la marque;
- c)** le nom du fabricant, s'il diffère de celui de la marque;
- d)** le modèle, s'il est connu;
- e)** le type;
- f)** le mécanisme;
- g)** le calibre ou la jauge;
- h)** la longueur du canon, si elle est inférieure à 470 mm;
- i)** la quantité de munitions que peut contenir le chargeur.

(3) Pour chaque arme à feu protégée faisant l'objet d'un rapport visé au paragraphe (1), l'agence de services publics ou la subdivision qui est l'auteur du rapport y inclut les renseignements suivants :

- a)** le numéro de série, le cas échéant;
- b)** le type;
- c)** la mention que la longueur du canon est inférieure ou non à 470 mm;
- d)** le renvoi à la cause ou au dossier concernant l'arme à feu, le cas échéant.

(4) [Abrogé, DORS/2004-265, art. 5]

DORS/98-468, art. 2; DORS/99-109, art. 2; DORS/2001-9, art. 1; DORS/2002-443, art. 1; DORS/2003-401, art. 1; DORS/2004-265, art. 5; DORS/2005-240, art. 1; DORS/2006-258, art. 1 et 2.

8.1 (1) L'agence de services publics qui, après le 31 octobre 2009, a toujours en sa possession une arme à feu

8(1.1) that is still in its possession after October 31, 2009 is provided to the Registrar without delay.

(2) The report shall include the information referred to in subsection 8(3).

SOR/2004-265, s. 6; SOR/2005-240, s. 2; SOR/2006-258, s. 2.

Coming into Possession — Agency Firearms

9 (1) Every public service agency shall ensure that a report of each firearm that comes into its possession for use as an agency firearm after October 31, 2008 is provided to the Registrar without delay.

(2) The report shall include the following information:

- (a)** the name and public agency identification number of the public service agency or unit making the report;
- (b)** with respect to the firearm, its firearm identification number or, if there is none, the information referred to in paragraphs 8(2)(a) to (i); and
- (c)** if applicable, a statement that the firearm was imported by the public service agency or unit.

(3) This section does not apply in respect of a transaction that is required to be reported to the Registrar under subsection 26(1) of the Act or section 13 of these Regulations.

SOR/98-468, s. 2; SOR/99-109, s. 2; SOR/2001-9, s. 2; SOR/2002-443, s. 1; SOR/2003-401, s. 1; SOR/2004-265, s. 7; SOR/2005-240, s. 3; SOR/2006-258, s. 1.

Coming into Possession — Protected Firearms

[SOR/2004-265, s. 8]

10 (1) Every public service agency shall ensure that a report of each firearm that comes into its possession after October 31, 2008 and that it keeps as a protected firearm is provided to the Registrar, subject to subsection (1.1), within 30 days after the coming into possession.

(1.1) If the Canada Border Services Agency comes into the possession of a firearm other than through abandonment, seizure or forfeiture and the firearm remains in the possession of the Agency for more than 90 days, the Agency shall ensure that the report is made without delay after the 90 days.

protégée visée au paragraphe 8(1.1) veille à ce qu'un rapport à cet effet soit présenté sans délai au directeur.

(2) Le rapport contient les renseignements visés au paragraphe 8(3).

DORS/2004-265, art. 6; DORS/2005-240, art. 2; DORS/2006-258, art. 2.

Entrée en possession — armes à feu d'agence

9 (1) L'agence de services publics qui, après le 31 octobre 2008, entre en possession d'une arme à feu pour l'utiliser comme arme à feu d'agence veille à ce qu'un rapport à cet effet soit présenté sans délai au directeur.

(2) Le rapport contient les renseignements suivants :

- a)** les nom et numéro d'identification de l'agence de services publics ou de la subdivision qui est l'auteur du rapport;
- b)** le numéro d'enregistrement de l'arme à feu ou, à défaut, les renseignements visés aux alinéas 8(2)a) à i);
- c)** le cas échéant, la mention que l'arme a été importée par l'agence de services publics ou la subdivision.

(3) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'une opération devant faire l'objet d'un rapport au directeur aux termes du paragraphe 26(1) de la Loi ou de l'article 13 du présent règlement.

DORS/98-468, art. 2; DORS/99-109, art. 2; DORS/2001-9, art. 2; DORS/2002-443, art. 1; DORS/2003-401, art. 1; DORS/2004-265, art. 7; DORS/2005-240, art. 3; DORS/2006-258, art. 1.

Entrée en possession — armes à feu protégées

[DORS/2004-265, art. 8]

10 (1) L'agence de services publics qui, après le 31 octobre 2008, entre en possession d'une arme à feu qu'elle garde en tant qu'arme à feu protégée veille à ce qu'un rapport à cet effet soit présenté au directeur, sous réserve du paragraphe (1.1), dans les trente jours suivant l'entrée en possession.

(1.1) Si l'Agence des services frontaliers du Canada entre en possession d'une arme à feu autrement que suite à son abandon, à sa saisie ou à sa confiscation et que celle-ci demeure en sa possession pour une période de plus de quatre-vingt-dix jours, elle veille à ce que le rapport soit présenté dès l'expiration de la période de quatre-vingt-dix jours.

(2) The report shall include the following information:

- (a)** the name and public agency identification number of the public service agency or unit making the report;
- (b)** with respect to the firearm, its firearm identification number or, if there is none, the information referred to in paragraphs 8(2)(a) to (i);
- (c)** whether the firearm was found, detained, seized, surrendered in an amnesty or otherwise surrendered;
- (d)** the case reference or file reference respecting the firearm, if applicable; and
- (e)** if applicable, a statement that the firearm was imported by the public service agency or unit.

(3) This section does not apply in respect of

- (a)** a firearm that has been in the possession of the public service agency for less than 72 hours; or
- (b)** a transaction that is required to be reported to the Registrar under subsection 26(1) of the Act or section 13 of these Regulations.

SOR/98-468, s. 2; SOR/99-109, s. 2; SOR/2001-9, s. 3; SOR/2002-443, s. 1; SOR/2003-401, s. 1; SOR/2004-265, s. 9; SOR/2005-240, s. 4; SOR/2006-258, s. 1.

Marking or Attaching Firearm Identification Number

10.1 (1) If an agency firearm of a public service agency does not bear a serial number sufficient to distinguish it from other firearms, the public service agency shall, after a firearm identification number is assigned, ensure that the number is permanently and legibly stamped or engraved on a visible place on the firearm's frame or receiver.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of an agency firearm kept for the exclusive use of peace officers involved in covert operations.

SOR/2004-265, s. 10.

10.2 If a protected firearm in the possession of a public service agency has been issued a sticker under subsection 7(2), the public service agency shall ensure that the sticker is attached to a visible place on the firearm's frame or receiver.

SOR/2004-265, s. 10.

(2) Le rapport contient les renseignements suivants :

- a)** les nom et numéro d'identification de l'agence de services publics ou de la subdivision qui est l'auteur du rapport;
- b)** le numéro d'enregistrement de l'arme à feu ou, à défaut, les renseignements visés aux alinéas 8(2)a) à i);
- c)** une mention du fait que l'arme à feu a été trouvée, retenue, saisie, remise lors d'une amnistie ou autrement remise;
- d)** le renvoi à la cause ou au dossier concernant l'arme à feu, le cas échéant;
- e)** le cas échéant, la mention que l'arme a été importée par l'agence de services publics ou la subdivision.

(3) Le présent article ne s'applique pas à l'égard :

- a)** de l'arme à feu qui est en la possession de l'agence de services publics pendant moins de soixante-douze heures;
- b)** d'une opération devant faire l'objet d'un rapport au directeur aux termes du paragraphe 26(1) de la Loi ou de l'article 13 du présent règlement.

DORS/98-468, art. 2; DORS/99-109, art. 2; DORS/2001-9, art. 3; DORS/2002-443, art. 1; DORS/2003-401, art. 1; DORS/2004-265, art. 9; DORS/2005-240, art. 4; DORS/2006-258, art. 1.

Marquage ou apposition du numéro d'enregistrement

10.1 (1) L'agence de services publics veille à ce que le numéro d'enregistrement de chacune de ses armes à feu d'agence, une fois qu'il est attribué, soit estampé ou gravé, de façon indélébile et lisible, à un endroit visible sur la carcasse ou la boîte de culasse de l'arme, si celle-ci ne porte pas de numéro de série permettant de la distinguer des autres armes à feu.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard de l'arme à feu d'agence destinée à l'usage exclusif des agents de la paix participant à des opérations secrètes.

DORS/2004-265, art. 10.

10.2 L'agence de services publics veille à ce que l'étiquette délivrée au titre du paragraphe 7(2) pour une arme à feu protégée qui est en sa possession soit apposée à un endroit visible sur la carcasse ou la boîte de culasse de l'arme.

DORS/2004-265, art. 10.

Lost or Stolen Firearms

11 (1) A public service agency that suffers the loss or theft of a firearm shall ensure that a report of the event is provided to the Registrar without delay.

(2) The report shall include the following information:

(a) the name and public agency identification number of the public service agency or unit making the report; and

(b) with respect to the firearm, its firearm identification number or, if there is none, the information referred to in paragraphs 8(2)(a) to (i).

SOR/2004-265, s. 11.

Modification to Agency Firearms

12 Every public service agency shall ensure that the Registrar is advised of any modification to one of its agency firearms that changes the class of the firearm within 30 days after the modification is made.

SOR/2004-265, s. 11.

Transactions Involving Firearms

12.1 (1) Subject to subsections (2) and (3), a public service agency may only sell, barter, give, lend or rent a firearm to another public service agency.

(2) A public service agency may give or lend a firearm to a department, an agency or a police force of a foreign government, national or otherwise, for purposes of evidence in judicial proceedings.

(3) A public service agency may return an agency firearm to the business that supplied it if the firearm is defective.

(4) For greater certainty, nothing in this section prevents a public service agency from returning a protected firearm to a person who is entitled to it.

SOR/2004-265, s. 11.

13 (1) A public service agency that sells, barter, gives, lends or rents a firearm or returns a firearm under subsection 12.1(3) shall ensure that a report on the transaction is provided to the Registrar

Perte ou vol d'armes à feu

11 (1) L'agence de services publics qui perd une arme à feu ou se la fait voler veille à ce qu'un rapport à cet effet soit présenté sans délai au directeur.

(2) Le rapport contient les renseignements suivants :

a) les nom et numéro d'identification de l'agence de services publics ou de la subdivision qui est l'auteur du rapport;

b) le numéro d'enregistrement de l'arme à feu ou, à défaut, les renseignements visés aux alinéas 8(2)a) à i).

DORS/2004-265, art. 11.

Modification d'armes à feu d'agence

12 L'agence de services publics veille à ce que le directeur soit avisé, dans les trente jours, de toute modification de l'une de ses armes à feu d'agence qui en change la classe.

DORS/2004-265, art. 11.

Opérations visant des armes à feu

12.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), une agence de services publics ne peut vendre, échanger, donner, prêter ou louer une arme à feu qu'à une autre agence de services publics.

(2) L'agence de services publics peut donner ou prêter une arme à feu à un ministère, un organisme ou une force policière d'un gouvernement étranger — national ou autre — pour les besoins de la preuve dans une procédure judiciaire.

(3) L'agence de services publics peut rendre l'arme à feu d'agence défectueuse à l'entreprise qui l'a fournie.

(4) Il est entendu que le présent article n'a pas pour effet d'empêcher une agence de services publics de rendre une arme à feu protégée à la personne qui y a droit.

DORS/2004-265, art. 11.

13 (1) L'agence de services publics qui vend, échange, donne, prête ou loue une arme à feu, ou qui la rend aux termes du paragraphe 12.1(3), veille à ce qu'un rapport à cet effet soit présenté au directeur :

(a) in the case of a firearm that is sold, bartered, given or returned, without delay; and

(b) in the case of a firearm that is loaned or rented,

(i) if the firearm is intended to be lent or rented for more than 180 days, without delay, and

(ii) if the firearm is not intended to be lent or rented for more than 180 days but the period that the firearm is lent or rented lasts longer than 180 days, without delay after the 180 days.

(2) A public service agency that lends or rents a firearm that is required to be reported under paragraph (1)(b) shall ensure that a report of the return of the firearm is provided to the Registrar without delay.

(3) A report under subsection (1) or (2) shall include the following information:

(a) the names of the parties to the transaction and their public agency identification numbers, if any; and

(b) with respect to the firearm, its firearm identification number or, if there is none, the information referred to in paragraphs 8(2)(a) to (i).

SOR/2004-265, s. 11.

14 (1) A public service agency that returns a protected firearm to the person entitled to it shall ensure that a report on the transaction is provided to the Registrar without delay.

(2) The report shall include the following information:

(a) the name and public agency identification number of the public service agency or unit making the report;

(b) with respect to the firearm, its firearm identification number or, if there is none, the information referred to in paragraphs 8(2)(a) to (i);

(c) the number of the registration certificate for the firearm, if any; and

(d) the licence number of the person entitled to the firearm or, if that person is a non-resident who does not hold a licence, the name of the person.

SOR/2004-265, s. 11.

Disposal of Firearms

15 (1) Before a public service agency disposes of a firearm, the agency shall offer the firearm to the chief

a) s'agissant d'une arme à feu vendue, échangée, donnée ou rendue, sans délai;

b) s'agissant d'une arme à feu prêtée ou louée :

(i) s'il est prévu que la durée du prêt ou de la location dépassera cent quatre-vingts jours, sans délai,

(ii) s'il est prévu qu'elle ne dépassera pas cent quatre-vingts jours mais que, de fait, elle excède cette période, sans délai après l'expiration de celle-ci.

(2) L'agence de services publics à qui est rendue une arme à feu qu'elle a prêtée ou louée et qui doit faire l'objet d'un rapport aux termes de l'alinéa (1)b) veille à ce qu'un rapport à cet effet soit présenté au directeur sans délai.

(3) Le rapport visé aux paragraphes (1) ou (2) contient les renseignements suivants :

a) les noms des parties à l'opération et leur numéro d'identification, le cas échéant;

b) le numéro d'enregistrement de l'arme à feu ou, à défaut, les renseignements visés aux alinéas 8(2)a) à i).

DORS/2004-265, art. 11.

14 (1) L'agence de services publics qui remet une arme à feu protégée à la personne qui y a droit veille à ce qu'un rapport à cet effet soit présenté au directeur sans délai.

(2) Le rapport contient les renseignements suivants :

a) les nom et numéro d'identification de l'agence de services publics ou de la subdivision qui est l'auteur du rapport;

b) le numéro d'enregistrement de l'arme à feu ou, à défaut, les renseignements visés aux alinéas 8(2)a) à i);

c) le numéro de certificat d'enregistrement de l'arme à feu, le cas échéant;

d) le numéro de permis de la personne qui a droit à l'arme à feu ou, si celle-ci est un non-résident qui n'est pas titulaire d'un permis, son nom.

DORS/2004-265, art. 11.

Disposition d'armes à feu

15 (1) Avant de disposer d'une arme à feu, l'agence de services publics l'offre au contrôleur des armes à feu de la

firearms officer of the province in which the firearm is stored or to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police, for destruction or for any scientific, research or educational purpose, or for preservation as a historical firearm.

(2) If the offer referred to in subsection (1) is refused, the public service agency may only dispose of the firearm by having it destroyed.

SOR/2004-265, s. 11.

16 (1) Every public service agency shall ensure that a report of each firearm that it disposes of is provided to the Registrar within 30 days after the disposal.

(2) The report shall include the following information:

- (a)** the name and public agency identification number of the public service agency or unit making the report;
- (b)** with respect to the firearm, its firearm identification number or, if there is none, the information referred to in paragraphs 8(2)(a) to (i); and
- (c)** the date, place and method of destruction.

(3) Subsection (1) does not apply in respect of a protected firearm that is in the possession of a public service agency on October 31, 2008 and that the agency disposes of on or before October 31, 2009.

SOR/2004-265, s. 11; SOR/2005-240, s. 5; SOR/2006-258, ss. 1, 2.

Offence

17 For the purposes of paragraph 117(o) of the Act, a public agent who contravenes any of subsections 3(1) to (3) commits an offence.

SOR/2004-265, s. 11.

Coming into Force

18 (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on December 1, 1998.

(2) Sections 8 to 10.2 and 12 to 16 come into force on October 31, 2008.

SOR/98-468, s. 1; SOR/98-471, s. 5; SOR/99-109, s. 1; SOR/2001-9, s. 4; SOR/2002-443, s. 1; SOR/2003-401, s. 1; SOR/2004-265, s. 12; SOR/2005-240, s. 6; SOR/2006-258, s. 3.

province où l'arme est entreposée ou au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada pour qu'elle soit détruite, utilisée à des fins éducatives, scientifiques ou de recherche ou conservée en tant qu'arme à feu d'époque.

(2) Si l'offre visée au paragraphe (1) est refusée, l'agence de services publics ne peut disposer de l'arme qu'en la faisant détruire.

DORS/2004-265, art. 11.

16 (1) L'agence de services publics qui dispose d'une arme à feu veille à ce qu'un rapport à cet effet soit présenté au directeur dans les trente jours suivant la disposition.

(2) Le rapport contient les renseignements suivants :

- a)** les nom et numéro d'identification de l'agence de services publics ou de la subdivision qui est l'auteur du rapport;
- b)** le numéro d'enregistrement de l'arme à feu ou, à défaut, les renseignements visés aux alinéas 8(2)a) à i);
- c)** les date, lieu et méthode de destruction.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard de l'arme à feu protégée que l'agence de services publics a en sa possession le 31 octobre 2008 et dont elle dispose le 31 octobre 2009 ou avant cette date.

DORS/2004-265, art. 11; DORS/2005-240, art. 5; DORS/2006-258, art. 1 et 2.

Inraction

17 Pour l'application de l'alinéa 117o) de la Loi, l'agent public qui contrevient à l'un des paragraphes 3(1) à (3) commet une infraction.

DORS/2004-265, art. 11.

Entrée en vigueur

18 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1998.

(2) Les articles 8 à 10.2 et 12 à 16 entrent en vigueur le 31 octobre 2008.

DORS/98-468, art. 1; DORS/98-471, art. 5; DORS/99-109, art. 1; DORS/2001-9, art. 4; DORS/2002-443, art. 1; DORS/2003-401, art. 1; DORS/2004-265, art. 12; DORS/2005-240, art. 6; DORS/2006-258, art. 3.